

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00080

Numéro TAD-2023-00215 du rôle.

Audience publique du mardi, quatre juin deux mille vingt-quatre.

Composition:

Gilles PETRY, Anne SCHMIT, Françoise FRISING,	Premier Juge, Juge, Attachée de justice,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

Entre

la société de droit français SOCIETE1.) SÀRL, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Cusset (France) sous le n° NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 23 janvier 2023,

comparant par **Maître Tisem QEDIRA**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du prédit exploit MULLER,

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 23 janvier 2023, la société de droit français SOCIETE1.) SÀRL a interjeté appel contre le jugement n° 1478/22 du tribunal de paix de Diekirch du 12 décembre 2022 et a assigné PERSONNE1.) à comparaître le mardi, 14 février 2023 à 09.00 heures, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appels de la justice de paix.

La cause a été retenue à l'audience publique du 5 mars 2024.

À l'audience, Maître Samuel BECHATA, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Tisem QEDIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, et Maître Jessica RODRIGUES, avocat, demeurant à Schieren, en remplacement de Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, ont été entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et le prononcé du jugement fut fixé à l'audience publique du 7 mai 2024, puis reporté à l'audience publique du 4 juin 2024, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

En date du 7 novembre 2011, la société de droit français SOCIETE1.) SÀRL (ci-après la société SOCIETE1.) a établi un devis relatif à la fourniture et la pose d'un parquet à panneaux au profit de PERSONNE1.) pour un prix global de 24.272,82 euros tva comprise.

Le mois suivant, la société SOCIETE1.) a requis le règlement d'un acompte de 8.000.- euros de la part de PERSONNE1.) (cf. facture n° 114211 du 19 décembre 2011 ; pièce n° 2 de Maître Tisem QEDIRA).

Par virement bancaire du 14 décembre 2011, PERSONNE2.) a versé à la société SOCIETE1.) ledit acompte.

Dans un courrier qu'il a adressé à la société SOCIETE1.) en date du 18 octobre 2021, PERSONNE1.) a relaté qu'en raison d'« *ennuis de santé dus à un terrible accident* », il se verrait obligé « *d'annuler les chantiers en suspens* », et a requis la restitution, au moins partielle, de l'acompte viré le 14 décembre 2011.

La société SOCIETE1.) s'est, par courrier du 2 novembre 2021, opposée à la restitution de l'acompte, motif pris que le contrat des parties serait régi par la loi française en vertu de l'article 4.1. b) du règlement européen n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). Selon le droit français et plus précisément l'article 2224 du Code civil

français, disposant que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans* », la demande de PERSONNE1.) serait à considérer comme prescrite, ce dernier ayant dû exercer son « *action dans un délai de cinq ans, soit jusqu'en 2016* ».

Sur ce, PERSONNE1.) a, par courrier du 18 novembre 2021, mis la société SOCIETE1.) formellement en demeure de lui rembourser le montant de 8.000.- euros endéans un délai d'un mois.

Par injonction de payer européenne n° D-IPA-2/22 du tribunal de paix de Diekirch du 19 janvier 2022, la société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à PERSONNE1.) la somme de 8.000.- euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 18 novembre 2021 jusqu'à solde.

Dans une déclaration du tribunal de paix de Diekirch du 24 février 2022, la force exécutoire de l'injonction de payer européenne du 19 janvier 2022 a été constatée.

Par courrier daté au 5 avril 2022 et parvenu au greffe du tribunal de paix de Diekirch le 8 avril 2022, la société SOCIETE1.) a formé opposition contre l'injonction de payer européenne du 19 janvier 2022.

Par jugement n° 1478/22 du 12 décembre 2022, le tribunal de paix de Diekirch a dit que la déclaration du tribunal de paix de Diekirch du 24 février 2022 constatant la force exécutoire de l'injonction de payer européenne du 19 janvier 2022 est nulle et non avenue, a déclaré l'opposition de la société SOCIETE1.) recevable mais non fondée, s'est déclaré territorialement compétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.) dirigée contre la société SOCIETE1.) sur base de l'article 7 du règlement européen n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, a dit que la demande est régie par la loi luxembourgeoise en application de l'article 6 du règlement européen n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et qu'elle n'est pas prescrite dans la mesure où elle est soumise à la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil luxembourgeois, a dit que PERSONNE1.) a, de manière unilatérale et fautive résolu le contrat d'entreprise des parties, a dit que nonobstant ce fait le contrat « *est et reste résolu, entraînant son anéantissement rétroactif et obligeant les parties à se restituer réciproquement les prestations fournies, à savoir chose et prix* », a retenu que la société SOCIETE1.) n'a pas fait valoir de préjudice en raison de la résolution unilatérale fautive du contrat d'entreprise des parties par PERSONNE1.), ni formulé une demande reconventionnelle relative à des matériaux commandés ou des travaux exécutés, et a dit que la société SOCIETE1.) est « *obligée à restituer à PERSONNE1.) le montant de 8.000.- euros que celui-ci lui a viré suivant avis de débit du 14 décembre 2011 au titre d'acompte sur le prix des travaux* ».

En conséquence, le tribunal de paix a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 8.000.- euros avec les intérêts légaux à partir du 18 novembre 2021 jusqu'à solde.

En sus, le tribunal de paix a condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 23 janvier 2023, la société SOCIETE1.) a fait appel contre le jugement n° 1478/22 du tribunal de paix du 12 décembre 2022 aux fins de se voir décharger des condamnations intervenues à son encontre en première instance et à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour l'instance

d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

À l'audience de plaidoiries du 5 mars 2024, la société SOCIETE1.) a réitéré et développé les deux moyens principaux contenus dans son acte d'appel du 23 janvier 2023 tirés de l'incompétence *ratione valoris* du tribunal de paix pour connaître de la demande de PERSONNE1.) et de la qualification du contrat d'entreprise des parties en marché à forfait.

En sus, la société SOCIETE1.) a soulevé à l'audience, que le contrat d'entreprise litigieux serait régi par la loi française en application de l'article 4.1. b) du règlement européen n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et a contesté qu'elle avait dirigé son activité vers le Grand-Duché de Luxembourg avant la conclusion du contrat d'entreprise des parties, de sorte que l'article 6.1. du règlement européen précité, disposant que le contrat est régi par « *la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle* », ne saurait jouer en l'espèce. Conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil français, PERSONNE1.) aurait dû introduire son action endéans un délai de cinq ans.

PERSONNE1.), quant à lui, a contesté que le contrat des parties puisse être qualifié de marché à forfait et s'est, pour le surplus, limité à demander à voir confirmer le jugement de première instance purement et simplement.

Appréciation

L'appel de la société SOCIETE1.) est à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Reste, dès lors, à examiner le bien-fondé de l'appel de la société SOCIETE1.).

1) Quant au moyen tiré de l'incompétence matérielle du premier juge pour connaître de la demande de PERSONNE1.)

La société SOCIETE1.) a, à l'appui de son appel, soulevé en premier lieu l'incompétence du juge de paix pour connaître de la demande de PERSONNE1.) en remboursement de l'acompte de 8.000.- euros, motif pris que le contrat d'entreprise à la base de cette demande aurait porté sur le montant global de 24.272,82 euros, et partant, sur un montant dépassant le seuil de compétence du tribunal de paix.

Aux termes de l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile :

« En matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière, [le juge de paix] est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000.- euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 15.000.- euros.

Le taux de compétence est déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et frais. »,

et suivant l'article 8 du même code :

« Lorsque, en raison de sa nature ou de son objet, la demande n'est pas susceptible d'être évaluée en argent, elle sera considérée comme étant de valeur indéterminée ; le juge de paix ne pourra en connaître que si elle concerne un des cas prévus à l'article 4. ».

La ligne de démarcation entre les compétences respectives du tribunal d'arrondissement et du tribunal de paix tient uniquement à la valeur du litige. Les règles qui gouvernent la façon de déterminer la valeur du litige acquièrent, donc, une importance capitale pour délimiter les domaines de compétence de ces deux juridictions.

L'évaluation doit se faire par rapport à l'objet de la demande, qui peut être décrit d'une façon générale comme étant l'avantage ou la modification de la situation juridique que le demandeur escompte obtenir à la suite de l'achèvement de l'instance. Cet objet peut être multiple et se composer de différentes facettes.

L'instance judiciaire porte nécessairement sur un objet principal : le paiement d'une facture ou d'une autre obligation contractuelle, l'allocation de dommages et intérêts de nature contractuelle ou délictuelle, la résolution ou la résiliation d'un contrat, la remise d'un bien, etc. (cf. Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Paul BAULER, p. 132, n° 173 et s.).

D'après la jurisprudence, une demande en résolution d'un contrat peut être jugée soit à valeur indéterminée, soit évaluable en fonction de la valeur du contrat litigieux (TAL, 30 juin 1993, n° 621/93 et CA, 8 juillet 1998, n° 19810 du rôle).

En l'espèce, force est de constater que PERSONNE1.) n'a pas sollicité la résolution du contrat d'entreprise des parties, mais s'est limité à réclamer la restitution de l'acompte de 8.000.- euros qu'il avait viré à la société SOCIETE1.) en date du 14 décembre 2011.

Le tribunal en déduit que la demande de PERSONNE1.) a porté sur le seul montant déterminé de 8.000.- euros.

Il convient, donc, de constater que la demande de PERSONNE1.) relevait de la compétence du tribunal de paix.

C'est partant, à juste titre que le juge de paix s'est déclaré compétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.).

Par conséquent, le moyen de la société SOCIETE1.) tiré de l'incompétence *ratione valoris* du tribunal de paix pour connaître de la demande de PERSONNE1.) est à déclarer non fondé.

2) Quant au moyen tiré de la prescription de la demande de PERSONNE1.)

Deuxièmement, la société SOCIETE1.) a invoqué que la demande de PERSONNE1.) en remboursement de l'acompte de 8.000.- euros serait prescrite en vertu de l'article 2224 du Code civil français.

Elle a fait valoir que ce serait à tort que le tribunal de paix avait retenu que la demande de PERSONNE1.) serait régie par la loi luxembourgeoise en application de l'article 6 du règlement européen n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations

contractuelles (Rome I). Contrairement au raisonnement adopté par le premier juge, les conditions posées par ledit article 6, ne seraient pas remplies dans son chef.

Il échet de constater que ni le devis que la société SOCIETE1.) avait émis le 7 novembre 2011 relatif à la fourniture et la pose d'un parquet à panneaux au profit de PERSONNE1.), ni un quelconque autre document n'a déterminé la loi applicable aux rapports de droit existant entre les parties.

Dans ces conditions, la loi applicable est, effectivement, à rechercher sur base des dispositions du règlement européen n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

En vertu de l'article 6.1. du règlement européen n° 593/2008 du 17 juin 2008 :

« Un contrat conclu par une personne physique (ci-après « le consommateur »), pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, avec une autre personne (ci-après « le professionnel »), agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel :

a) exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, ou

b) par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci,

et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité. ».

De plus, l'article 6.3. du règlement européen dispose que :

« Si les conditions établies au paragraphe 1, point a) ou b), ne sont pas remplies, la loi applicable à un contrat entre un consommateur et un professionnel est déterminée conformément aux articles 3 et 4. »,

et l'article 4.1. du règlement européen prévoit que :

« À défaut de choix exercé conformément à l'article 3 et sans préjudice des articles 5 à 8, la loi applicable au contrat est déterminée comme suit :

a) le contrat de vente de biens est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle ;

b) le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de services a sa résidence habituelle ; (...) ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que PERSONNE1.) est à considérer comme un consommateur au sens de l'article 6.1. précité.

Concernant la société SOCIETE1.), il échet, cependant, de constater qu'elle n'exerce pas son activité commerciale au Grand-Duché de Luxembourg, mais qu'elle est établie et a son siège social en France à F-ADRESSE1.).

Il convient, donc, de déterminer si la société SOCIETE1.) a, par tout moyen, dirigé son activité professionnelle vers le Grand-Duché de Luxembourg, respectivement vers plusieurs pays dont celui-ci, et que le contrat d'entreprise litigieux des parties rentre dans le cadre de cette activité.

En effet, si la société SOCIETE1.) ne semble pas avoir contesté avoir dirigé son activité vers le Grand-Duché de Luxembourg en première instance, elle l'a contesté formellement lors des plaidoiries en appel.

Dans un arrêt du 7 décembre 2010 (cf. aff. PERSONNE3.) (C-585/08) et Hôtel ADRESSE3.) (C-144/09)), la Cour de Justice de l'Union Européenne a retenu que pour que la notion « *d'activité dirigée* » trouve application, le commerçant doit avoir manifesté sa volonté d'établir des relations commerciales avec les consommateurs d'un ou de plusieurs autres États membres, au nombre desquels figure celui sur le territoire duquel le consommateur a son domicile.

Cette volonté doit avoir existé avant la conclusion du contrat avec le consommateur et peut résulter de différents indices tels que : des expressions manifestes de la volonté de démarcher des consommateurs de cet État membre ; la nature internationale de l'activité en cause ; la mention de coordonnées téléphoniques avec l'indication du pré fixe international ; l'utilisation d'un nom de domaine neutre ou autre que celui de l'État membre où le commerçant est établi ; la description d'itinéraire à partir d'un ou de plusieurs États membres vers le lieu de la prestation de services et la mention d'une clientèle internationale composée de clients domiciliés dans différents États membres.

En l'occurrence, il laisse d'être établi que la société SOCIETE1.) avait manifesté la volonté d'établir des relations commerciales avec des consommateurs du Grand-Duché de Luxembourg. Il ne figure aucun indice en ce sens au dossier.

Par conséquent, il convient de retenir que les deux conditions prescrites par l'article 6.1. pour rendre applicable la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle ne sont pas remplies, de sorte qu'à défaut de choix de loi opéré par les parties, la loi française comme loi du pays dans lequel la société SOCIETE1.) en sa qualité de vendeur, respectivement de prestataire de services, avait sa résidence habituelle s'applique en l'espèce.

Il y a, partant, lieu d'examiner le moyen de prescription de la société SOCIETE1.) tiré des dispositions de l'article 2224 du Code civil français.

Ledit article 2224, figurant dans la section du Code civil français relative au « *délai de prescription de droit commun et de son point de départ* », prévoit que : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* ».

PERSONNE1.) n'a pas, en tant que tel, contesté que le délai de prescription instauré par l'article 2224 du Code civil français est susceptible de s'appliquer à sa demande dirigée contre la société SOCIETE1.), ni que ledit délai ait commencé à courir à la date du versement de l'acompte le 14 décembre 2011.

Dans ces conditions et étant donné qu'une interprétation contraire du prédit article 2224 du Code civil français n'est pas non plus établie, il échet de retenir que la demande de

PERSONNE1.) est prescrite, le délai de prescription de cinq ans ayant expiré le 14 décembre 2016.

Par voie de réformation du jugement dont appel, il convient, donc, de déclarer prescrite la demande de PERSONNE1.) tendant au remboursement de l'acompte de 8.000.- euros qu'il a versé à la société SOCIETE1.) et de décharger la société SOCIETE1.) des condamnations intervenues à son encontre en première instance.

L'analyse des autres moyens soulevés par la société SOCIETE1.) à l'appui de son appel s'avère, dès lors, superflu, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder.

3) Indemnité de procédure et frais et dépens

D'après l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* ».

En l'espèce, la demande de la société SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée, la condition d'iniquité n'étant pas établie.

De plus, au vu de l'issue du litige en appel, il convient de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

vu les débats menés à l'audience du 5 mars 2024,

reçoit l'appel en la forme,

le **dit** fondé,

réformant, **dit** que la demande de PERSONNE1.) dirigée contre la société de droit français SOCIETE1.) SÀRL est prescrite en vertu de l'article 2224 du Code civil français,

décharge la société de droit français SOCIETE1.) SÀRL des condamnations intervenues à son encontre en première instance,

déboute la société de droit français SOCIETE1.) SÀRL de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Gilles PETRY,
Premier Juge au tribunal d'arrondissement, assisté du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

Le Premier Juge
Gilles PETRY